

ANNEXE 11

Accueil

Réglementation

Aide réglementaire

Guides et BREF

Recherch

2102. Elevage, vente, transit etc. de porcs

2.1 Activités Agricoles et Animaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013)

Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :

1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	(A-3)
2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	
a. Plus de 450 animaux-équivalents	(E)
b. De 50 à 450 animaux-équivalents	(D)
Nota:	
- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,	
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,	
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	

Régime de la déclaration :

Arrêté du 27/12/13 (28556) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111

Arrêté du 07/02/05 (5091) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement : **Texte abrogé par l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013** (http://gesreg03-bo.gesreg.fr/gesdoc_application/1/section/edit/28556#Article_3) (JO n° 304 du 31 décembre 2013).

Régime de l'enregistrement :

Arrêté du 27/12/13 (http://gesreg03-bo.gesreg.fr/gesdoc_application/1/section/edit/28554) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation :

Arrêté du 27/12/13 (28552) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 07/02/05 (5087) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement : **Texte abrogé par l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013** (http://gesreg03-bo.gesreg.fr/gesdoc_application/1/section/edit/28552#Article_40) (JO n° 304 du 31 décembre 2013).